OUVREZ ENCORE LES YEUX

Sur les nouvelles erreurs du Comité Ecclésiastique, dans son projet concernant les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. DURAND DE MAILLANE.

Cere FRC 6262

RÉFLEXIONS

Adressées à l'Assemblée Nationale par un de ses Membres.

NOUS n'avons pas été surpris d'entendre proposer, dans le sein de l'assemblée nationale, un projet aussi contraire à la religion que celui que nous entreprenons de réfuter aujourd'hui. Plus d'un orateur a accoutumé nos oreilles à des erreurs aussi funestes, quelquefois moins déguisées et assez scandaleuses, pour obliger l'assemblée même à les repousser, en rappelant à l'ordre celui qui ne rougissoit pas de les mettre au jour. Nous ne sommes pas même étonné que le nouveau plan de législation sur le mariage ait été conçu dans le sein du comité ecclésiastique. Ce comité, qui apparemment croit avoir reçu mission pour rétablir dans l'église de J. C. la discipline, la foi, les mœurs altérées, sans doute, selon lui, par une vieillesse de dix-huit cents ans; ce comité, dis-je, par la hardiesse de ses projets, a si souvent effrayé les ames timorées, et celles même qu'on ne soupçonne pas de l'être trop, que l'air de modération avec lequel il a présenté celui-ci, a été une nouveauté presqu'édi-

MF W 11678

fiante. Sans doute il usera de la même adresse, il se revêtira du même costûme lorsqu'il nous parlera de l'habit ecclésiastique, du célibat des prêtres, du divorce, de l'éducation nationale, de l'enseignement dans les séminaires, et de tant d'autres projets qui pressent son sein fécond, et qui, comme on le répand sourdement, ne tarderont pas à éclore. Ainsi, l'erreur sait prendre toutes sortes de formes pour insinuer son poison dans les cœurs simples et les esprits foibles. Aussi les modernes novateurs surent-ils se cacher sous le masque de la piété, emprunter l'onction du style et l'austérité de la morale, pour rajeunir des dogmes pervers annoncés avec moins d'art et plus de franchise par leurs célèbres dévanciers, Luther et Calvin. Mais, ce qui ne peut manquer de surprendre, c'est que M. D. de M. ait bien voulu adopter le travail du comité et le faire paroître sous son nom; lui qui avoit embrassé, prêché des principes si opposés, dans son *Dictionnaire du Droit Canonique*; lui qui, dans son rapport, se montre si intimément convaincu des dogmes de l'église; lui que nous avons entendu plusieurs fois, dans des conversations particulières, proférer ces paroles édifiantes : *ne nous laissons pas ébranler par les efforts de l'erreur, et conservons dans toute sa pureté le précieux trésor de la foi de nos pères; c'est là notre devoir, c'est là même une partie essentielle de notre mission*. Nous ne balançons pas à rendre hommage à la conscience de M. D. de M...., elle est pure, elle est religieuse; il n'est ni philosophe ni novateur, il auroit rougi de tromper, de gaieté de cœur, l'assemblée nationale sur un objet d'une aussi grande importance; mais si ses opinions, revêtues d'un vernis catholique, ont déjà séduit, comme on le prétend, quelques députés crédules et peu instruits, n'a-t-on pas raison de gémir quand on

THE NEWBERRY
LIBRARY

voit des laïques, des avocats, des jurisconsultes, des militaires même, des T....., des M...., des C...., des D. de M...., et tant d'autres théologiens d'un jour, transformés tout à coup en docteurs et en pères de l'église, lui dicter impérieusement des lois qui offensent et détruisent son autorité, agiter les questions les plus délicates et les plus épineuses, décider, sans crainte, de tout ce qui concerne le salut des ames, confondre ce qui est de dogme avec ce qui est de discipline, blesser, renverser également l'un et l'autre, troubler, effrayer toutes les consciences par leurs opinions téméraires et audacieuses, etc. etc.? Ne pourroit-on pas adresser à de pareils personnages, ce qu'Apelle disoit autrefois à un certain Megabyse, qui osoit disserter sur la peinture en présence de ce grand maître : *Si mes écoliers vous entendoient parler ainsi, ils ne pourroient s'empêcher de rire de vos bévues.* Voilà donc l'effet que produiront infailliblement, sur les personnes un peu instruites, les raisonnemens de M. D. de M... et consorts. *Spectatum admissi risum*, ou plutôt pourrions-nous dire : (car la matière présente en vaut bien la peine) *gemitum teneatis amici.*

Après ce préambule, où nous a entraîné, malgré nous, la hardiesse de nos adversaires & que nos lecteurs nous pardonneront sans doute, abordons maintenant le rapport de M. D. de M...., & posons d'abord l'état de la question.

L'église peut-elle établir des empêchemens dirimans touchant le mariage considéré comme contrat, de manière que ceux d'entre les chrétiens, qui, étant liés de ces empêchemens, oseroient se marier, non seulement ne recevroient pas le sacrement, mais encore contracteroient invalidement; n'auroient aucun droit d'user du mariage, & conséquemment devroient être regardés comme de véritables concubinaires?

Le comité ecclésiastique, dont M. D. de M... s'est rendu l'organe, refuse à l'église ce pouvoir, et pour prouver son assertion, il part de ce principe: que *le mariage est de sa nature un contrat civil*, (Voyez page 3 du rapport de M. D de M.) *et qu'il ne peut cesser d'être tel.... que dès-lors l'état seul peut en régler les conditions*, et *que l'eglise n'a nul droit de s'en mêler.* Dans cette notion qu'il donne du mariage, il fait entendre que c'est de la loi civile, que les hommes tiennent le pouvoir et le droit de se marier, c'est-à-dire, d'acquérir un vrai domaine l'un sur l'autre. Et c'est là la premiere erreur du comité (1), erreur qui est la source de toutes les autres dont fourmille son projet; erreur dans laquelle il est inconcevable qu'aient pu tomber des jurisconsultes tant soit peu éclairés; erreur enfin, qui présente les contradictions les plus frappantes dans les principes même de son rapporteur.

En effet, il est de la plus grande évidence, qu'antécédemment à toute société civile, les hommes avoient droit de contracter mariage. Ce droit leur venoit du créateur qui, dès l'origine du monde, et avant la formation des sociétés civiles régies par des lois humaines, leur

(1) Peut-être aurions-nous dû commencer par combattre un principe également absurde et irréligieux, inséré dans le projet de loi proposé par le Comité. (pag. 2.) *Le Mariage*, SELON LUI, *est essentiellement un contrat dont la validité ne peut dépendre que de l'observation des lois de la* NATURE ET DE L'ÉTAT. Le comité compte apparemment pour rien les lois divines positives qui sont très-différentes des lois de la nature, comme tout le monde le sait; mais ce principe est si révoltant, et les conséquences en sont si effrayantes, que nous croyons devoir ne l'attribuer qu'à l'inadvertence et à la distraction des membres du comité, et non à leur sentiment intérieur; c'est pourquoi nous n'entreprendrons pas la réfutation d'une erreur qu'ils rétracteront certainement aussi-tôt qu'on la leur aura fait appercevoir.

avoit dit : *croissez et multipliez*, ce qu'ils ne pouvoient faire, s'ils n'eussent eu le droit de s'unir par le mariage. C'est donc de la nature ou plutôt de son auteur, que les hommes primitivement ont emprunté le pouvoir de faire le contrat de mariage qui seul pouvoit leur permettre d'user du corps l'un de l'autre, et par conséquent de remplir le précepte du seigneur: *croissez* etc. ; donc, primitivement le mariage a été un contrat naturel. Les hommes, pour le faire validement, avant d'entrer en société, n'avoient besoin que de donner leur consentement en s'accordant un domaine irrévocable et mutuel sur leur corps. Leur puissance n'étoit liée pour lors, que par les empêchemens que la nature elle-même avoit gravés dans leur cœur. Lorsque les hommes entrèrent ensuite en société, le contrat naturel devint en même-tems un contrat civil ; il dût appartenir à ceux qui les gouvernoient, de régler, pour le bien de la société, ce même contrat déjà permis par le droit naturel. Les chefs de ces sociétés civiles pûrent donc, dès-lors, statuer que ce qui, avant la formation des gouvernemens temporels, suffisoit pour contracter mariage, ne suffiroit plus pour former légitimement et même validement un pareil contrat dans l'état de la société; et d'après cette loi, tout mariage célébré contre sa teneur, devroit être réputé nul, même de droit naturel, parce que le droit naturel exige des hommes que leurs volontés même, quant à leur efficacité, soient dépendantes des loix établies par le bien public de la société dans laquelle ils vivent. Donc, quoiqu'antécédemment à la loi, le simple consentement réciproque des parties contractantes fît acquérir le domaine des corps ; dans la société, ce même consentement a dû devenir insuffisant pour cet

effet, à moins qu'il ne fût accompagné des conditions imposées par la loi.

Mais pourquoi la puissance temporelle, dans la société, restreint-elle et peut-elle ainsi restreindre la liberté naturelle qu'auroient les hommes hors de la société ? En voici la raison : Il est du devoir du législateur humain de procurer, autant qu'il est en lui, le bonheur, non-seulement de la génération présente, mais encore des générations futures. Il sait que le mariage est la source de celles-ci : il doit donc veiller à ce que ceux qui s'unissent par le mariage, soient propres à former ces générations qui doivent faire le bonheur, et être dans la suite le soutien de la société ; il peut donc prescrire dans les mariages, toutes les conditions qu'il regarde comme nécessaires pour arriver à une pareille fin. Il peut même, s'il juge qu'il n'a pas d'autre moyen pour atteindre à son but, en venir jusqu'à déclarer que, faute de se conformer à la loi, le mariage sera nul, non-seulement quant aux effets civils, mais quant au contrat naturel ; c'est-à-dire, à celui qui a pour objet la tradition des corps, de telle sorte que ceux qui se marieront sans accomplir ces conditions imposées par la loi, devront être regardés, et seront en effet des concubinaires publics. Dans cette hypothèse, le législateur n'agit point contre la loi de la nature, il ne fait que suivre la raison & la nature même, en enchaînant, dans certaines circonstances, la volonté de l'homme, et en suspendant son droit, dans les cas où l'exercice de ce droit seroit contraire au bien public et général, qui doit toujours l'emporter sur le bien particulier ; il ne fait, en un mot, que se servir du pouvoir que lui a donné l'Auteur de la nature, de faire tout ce qui seroit avantageux à la société, et d'empêcher tout ce qui pourroit lui être nuisible.

Il est donc constant d'abord que les princes ont le droit d'établir des empêchemens dirimans aux mariages, non-seulement quant au contrat civil, mais encore quant au lien et au contrat naturel lui-même. Nos jurisconsultes en conviennent unanimement, et jamais l'église ne leur a disputé ce droit; elle a même proposé aux fidèles les lois des princes sur les mariages, comme un des motifs qui ont provoqué et déterminé les siennes. Le premier concile de Latran, en 1123, défend les mariages entre les parens; et il appuye sa défense, non-seulement sur les Lois ecclésiastiques, mais encore sur les Lois civiles elles-mêmes: *Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus, quia eas et divinæ et sæculi leges prohibent.* S. Augustin avoit dit auparavant: *Legitimum conjugium est, quod legali institutione principium vel provinciæ moribus contrahitur.* Enfin la Faculté de Théologie de Paris, s'est toujours fait un devoir de soutenir que les princes ont le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans au mariage, & que ces empêchemens sont de nature, lorsque la loi s'est formellement expliquée, à rendre le mariage nul, non-seulement comme contrat civil, mais encore comme contrat naturel; de telle forte, que ceux qui oseroient alors user du mariage, devroient être regardés comme concubinaires, et seroient tels en effet, non-seulement aux yeux de la société, mais encore à ceux de l'église elle-même.

Et qu'on ne croie pas qu'il s'ensuivroit de ce sentiment, que les princes pourroient avoir droit sur les sacremens de l'église... .. Les princes ne peuvent, sans doute, toucher directement aux choses spirituelles, et moins encore aux sacremens qui sont d'institution divine, et établis par J. C. lui-même; ils ne peuvent donc prononcer positivement sur leur validité ou leur

invalidité. Mais les princes ayant, avant le règne de l'évangile, le droit d'établir des lois pour la validité du mariage, et tenant ce droit de Dieu seul, comme faisant partie de la puissance souveraine, qui leur est nécessaire pour faire régner l'ordre dans la société et opérer le bonheur de leurs sujets; les princes, dis-je, ont dû, et pour la même raison, conserver ce droit essentiel, depuis que J. C. a annoncé son évangile aux hommes. Jésus-Christ, en effet, n'a point voulu, sans doute, diminuer le pouvoir des princes, lorsqu'il a élevé le mariage à la dignité de sacrement: au contraire, la loi nouvelle qu'il a apportée sur la terre, augmente encore la soumission et l'obéissance des sujets à l'égard des princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui est celui de la religion. Ainsi, lorsque le prince établit des lois qui irritent le mariage et qui le rendent nul par une disposition précise et formelle pour la nullité, dès-lors, il n'y a plus de contrat civil, ni même naturel; et par une suite indirecte et nécessaire, il ne peut y avoir de sacrement, parce que le contrat qui a été élevé à la dignité de sacrement, et qui est comme sa base et son fondement, n'existant point, le sacrement qui est appuyé sur cette base, ne peut exister non plus.

Voilà l'opinion que nous ne balançons pas à manifester hautement, et sans crainte d'être démenti par l'église. Et voilà, par conséquent, les droits des princes en sureté.

Mais si personne ne peut ravir, à la puissance séculière, le droit d'irriter les mariages, et d'établir des empêchemens qui les invalident, il est également certain, et par les mêmes raisons, qu'on ne peut refuser à l'église la même autorité, c'est-à-dire, le droit d'instituer des empêchemens d'rimans aux mariages de tous ceux qui lui sont soumis par le baptême.

Nous allons d'abord commencer par exposer en peu de mots, les preuves de fait qui militent en faveur de l'église. Nous ne fatiguerons pas cependant nos lecteurs par un fastueux appareil d'érudition, en leur exposant toutes les autorités, tous les monumens historiques qui démontrent que, depuis l'origine du christianisme, l'église a toujours eu, et toujours exercé le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans par rapport au mariage. Il faudroit être totalement étranger dans la science des conciles, de la jurisprudence canonique, de l'histoire ecclésiastique et profane, pour oser révoquer en doute un fait aussi solidement appuyé; nous nous contenterons de dire, que ce privilège a été reconnu par tous les princes chrétiens du monde, et particulièrement par les rois de france qui, toujours, se sont fait un devoir de montrer l'exemple de la soumission aux lois de l'église sur cette matière, et d'en ordonner l'exécution dans leurs états. Nous en avons la preuve dans la conduite d'Henri II et de Charles IX, qui ordonnèrent à leurs ambassadeurs à Trente, de solliciter vivement, auprès du concile, l'établissement de l'empêchement qui résulte de l'absence du propre prêtre; dans le préambule, et dans l'article III de la déclaration de Louis XIII, sur les mariages, donnée en 1639, dans l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1697, et dans une multitude d'autres anciennes lois du royaume. Tous les plus célèbres jurisconsultes et canonistes de France sont d'accord sur cet article, sans excepter M. Drevaud de M.... lui-même, comme nous verrons plus bas. Mais ce qui doit sur-tout fermer la bouche à tout véritable catholique, c'est la décision formelle du saint concile de Trente sur cet objet. » Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls

» degrés de parenté et d'alliance, qui sont marqués dans le lévitique, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quant il est contracté, et que l'église ne peut pas donner dispense en quelqu'uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage, qu'il soit anathême ». (*Sess. 24. Can. 3.*)

» Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir certains empêchemens qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathême ». (*Can. 4.*)

Certainement le concile ne pouvoit s'exprimer d'une manière plus énergique et plus décisive qu'il l'a fait dans cette occasion.

On objectera, sans doute, que le concile de Trente n'est pas reçu en France pour la discipline, et que tout ce qui regarde les empêchemens n'étant que discipline, puisqu'ils peuvent changer selon les circonstances, cette décision ne doit pas gêner la conscience des catholiques françois. . . . . . . Il est vrai que l'exercice ou l'application du droit de l'église, à l'égard des empêchemens de mariage, est purement de discipline. Tel empêchement établi par la puissance ecclésiastique aura-t-il lieu ou non, dans tel ou tel état? Cela dépendra de sa promulgation, de son acceptation ; et cette promulgation peut être refusée dans l'état, lorsque cet empêchement se trouve en contradiction avec les lois qui y sont en vigueur, ou peut nuire au bien général des membres qui le composent; d'autant plus que l'église elle-même, qui est le plus sage des législateurs, ne prétend pas que des lois, établies pour le bonheur de ses enfans et celui de la société, obligent, dans les circonstances où elles pourroient leur être contraires. Elle scait que ces réglemens peuvent et doivent varier, selon les tems

et les pays; donc elle n'exige ni ne peut exiger qu'ils soient adoptés dans les états, où leur observation troubleroit l'ordre public du gouvernement, et les usages universels qui y sont reçus.

Mais ce droit d'établir des empêchemens, dont nous disions tout à l'heure que l'application pouvoit varier, ce droit considéré en lui même, et quant au fonds, appartient-il à l'église, ou l'a-t-elle usurpé ? peut-elle se tromper en l'exerçant? est-elle dirigée par l'esprit divin, dans ses vues générales ? ce ne sont pas là des questions livrées à la dispute des chrétiens, ils ne peuvent avoir qu'un sentiment sur ces différens objets, et ce sentiment tient à la foi, parce que tous ces mêmes objets ont été décidés par l'église, non comme un point de discipline particulière et variable, mais comme un principe, un point de doctrine, un article d'enseignement, proposé à tous les fidèles, en leur disant : voilà ce que vous devez croire. Or, l'église est incontestablement infaillible quand elle prononce sur la doctrine, sur le dogme, sur la discipline même générale de la société chrétienne; tous les catholiques sont d'accord sur cet article fondamental ; il est certain, d'ailleurs, qu'elle a prononcé sur le droit d'établir des empêchemens. *Si quis dixerit &c.*; donc la question est décidée, la cause est finie ; donc il faut se soumettre à cette décision, ou renoncer à la qualité d'enfant de l'église.

L'autorité de l'église, en ces matières, une fois reconnue, reste maintenant à savoir, si les empêchemens établis par l'église, et dont le comité veut libéralement nous débarrasser, ont été reçus en France, et s'ils y sont encore en vigueur? or, c'est ce que le comité tout [illegible], et tous les jurisconsultes du royaume [illegible] révoquer en doute; ils se verroient [illegible] par toute la France; ils seroient m[illegible] sous le poids de leurs propres témoig[illegible]

sonne, en effet, n'a jamais soutenu, ni pu soutenir le contraire ; donc ces empêchemens, ayant été établis par le concours des deux puissances, obligent généralement tous les sujets soumis à ces deux puissances, et ne peuvent être anéantis que par le concours mutuel de ces mêmes puissances.

Nous n'examinerons point ici, si c'est en vertu de la décision du concile de Trente, c'est-à-dire, par une acceptation formelle de ses décrets concernant le mariage, que les empêchemens dirimans qu'il a établis, sont en vigueur en France, ou bien, parce que les princes, voyant la sagesse de ces lois, ont voulu les introduire dans leurs états ; nous nous bornerons à dire que, lorsque ces décrets ont été portés ou adoptés par la puissance civile, ils ont été en même-tems reçus par les conciles provinciaux, par les assemblées du clergé, par les ordonnances de tous les évêques de France, et par conséquent, acceptés et promulgués par la puissance ecclésiastique à laquelle tous les chrétiens doivent être soumis pour les choses du salut ; que dès-lors ils obligent en vertu des lois émanées des deux puissances, et que par conséquent, dans le for intérieur, comme dans le for extérieur, nul chrétien ne peut refuser de s'y soumettre.

Nous dirons de plus que, quoique le concile de Trente n'ait pas été reçu généralement en France, quant à la discipline, il a cependant été adopté, promulgué par les deux puissances, quant à plusieurs points particuliers de sa discipline, et notamment quant à celui qui ordonne que les mariages soient célébrés en face d'église et devant le propre prêtre, puisque l'ordonnance de Blois, qui statue et décrete les mêmes objets, ne les décrete que d'après les canons, *juxta canones* ; or il n'y avoit point alors d'autres ca-

nons à ce sujet, que ceux du concile de Trente ; ou s'il y avoit des canons de conciles provinciaux, ils n'avoient été prononcés qu'en conformité de ceux du concile de Trente, & par soumission pour ses décrets (1). La même ordonnance pres-

(1) Quoique ce ne soit pas ici le moment d'examiner si le concile de Trente a été reçu en France pour le dogme ; cependant, comme le fond de la question présente tient à la doctrine et au dogme, et que d'ailleurs, nous avons entendu prononcer dans la tribune de l'Assemblée nationale, qu'on doit reconnoître comme vraies toutes les décisions du concile de Trente sur le dogme, non point précisément parce que le concile a ainsi décidé, mais parce que les dogmes qu'il propose font vrais en eux-mêmes et indépendamment de sa décision, et qu'on les croyoit en France, même avant la tenue du concile. Comme c'est là dis-je, révoquer en doute la légitimité et l'œcuménicité du concile de trente, nous dirons aux orateurs qui ont osé manifester de pareils sentimens, ce que Bossuet dit autrefois au célèbre Leibnitz qui lui avoit proposé cette question : *si ceux qui sont prêts à se soumettre à la décision de l'église, mais qui ont des raisons pour ne pas reconnoître un certain concile (le concile de Trente) pour légitime, sont véritablement hérétiques.* M. Bossuet lui répond : *puisqu'il faut trancher le mot et qu'on le demande, je réponds qu'oui.* Et il ajoute une démonstration. (Œuv. post. tome premier). Comme Leibnitz persistoit à refuter le titre d'*œcuménique* au concile de Trente, M. Bossuet lui déclara nettement que, si on faisoit dépendre de cette condition, la réunion des protestans dont il s'agissoit alors, ou si on vouloit exiger que les décisions de foi du concile, ainsi que ses anathêmes demeurassent en suspens, il n'y auroit jamais de réunion, et que *l'église ne feroit point une chose qui renverseroit le fondemens de son unité.* Leibnitz, dans le dessein de montrer que la condition qu'il avoit proposée n'étoit point impossible, foutint que le concile de Trente n'étoit reçu en France ni dans les matières de discipline, ni même dans celles de foi. M. Boffuet lui répondit par un mémoire qui se trouve dans ses œuvres posthumes et où le point contesté est mis dans la plus grande évidence. Il ne balance pas à assurer et il le prouve de la manière la plus claire, que le concile de Trente est *reçu en ce qui concerne la*

crit, en outre, que cette loi sera observée *sous les peines portées par les conciles*, (ordonnance de Blois, art. 40.) donc la loi civile a reçu dans toute son étendue le décret du concile de Trente sur cette matiere.

---

foi, qu'il est souscrit de tout le corps de l'épiscopat et de toute l'église catholique . . . Nous faire délibérer après cela si nous recevons le concile, dit Boſſuet, *c'est nous faire délibérer si nous croirons l'église infaillible, si nous serons catholiques, si nous serons chrétiens;* si donc il se rencontre encore, parmi ceux qui se disent catholiques, quelques personnes assez ignorantes ou assez mal intentionnées pour tenir le même langage que Leibnitz, nous les engageons à lire le mémoire de M. Boſſuet qu'elles ne connoissent probablement pas, et auquel nous les défions de répondre.

Nous le renvoyons auſſi au préſident Hainault, qui, dans son Histoire chronologique de France, (regne de Charles IX) dit que, lorſque le cardinal de Lorraine fut de retour du concile, on envoya querir les présidens de la cour et les gens du Roi, pour voir les décrets du concile, & la matière mise en délibération, le procureur-général proposa au conseil que, *quant à la doctrine, ils n'y vouloient toucher, et tenoient toutes choses, quant à ce point, pour saines et bonnes, puisqu'elles étoient déterminées en concile général et légitime.* Or, le procureur-général parloit certainement au nom du parlement lui-même, puisqu'il s'exprimoit ainsi devant les présidens de la cour et gens du roi, sans essuyer aucune réclamation : donc le parlement lui-même avoit reconnu l'œcuménicité du concile de Trente.

A des témoignages si respectables, oserons-nous joindre une espèce de preuve qui doit faire la plus grande impression sur un des Orateurs qui a osé, dans la tribune même de l'Assemblée Nationale, soutenir et défendre le même sentiment que Leibnitz. C'est la décision du concile de l'Église d'Utrecht, tenu en 1763, et dont l'autorité est d'un si grand poids pour M. C. . . et pour plusieurs des principaux Membres du Comité ecclésiastique. Ce concile (décret VII. p. 119) regarde formellement celui de Trente comme *œcuménique*, et décide que *sa doctrine doit être reçue avec un grand respect, comme elle est en effet reçue en tout lieu, par ceux qui sont vraiment et sincèrement catholiques.*

M. Durand de M.... ne manquera pas, sans doute, de répondre qu'il adhère de bon cœur à la décision du concile de Trente, et qu'il reconnoît sincérement que l'église a le pouvoir d'établir des empêchemens au mariage; mais que ces empêchemens ne regardent que le ſacrement, et nullement le contrat; que ceux qui recevroient le mariage, étant liés de ces empêchemens, ne recevroient point, il est vrai, le sacrement, mais contracteroient validement aux yeux de la nature, aux yeux de la loi, et seroient par conséquent unis en véritable et légitime mariage...... Il faut avouer que le comité ecclésiastique, ou du moins son interprète, a fait ici une découverte bien étonnante; elle étoit réservée à M. Durand de M...., et il peut bien ſe glorifier d'avoir aujourd'hui le mérite de la nouveauté.

Nous n'accumelerons pas ici beaucoup d'autorités pour renverser cette téméraire et ridicule distinction. Tous les conciles, toutes les lois

---

Nous ajouterons ici une observation que le lecteur voudra bien nous pardonner, quoiqu'elle soit totalement étrangère à la question présente; mais qui servira à prouver combien la théologie est un pays perdu pour le même M. C.... c'est que le même concile d'Utrecht décide, en termes formels, et contre M. C.... que *l'evéque de Rome, comme successeur de Pierre, jouit de droit divin de la méme primauté sur les autres évéques; que cette primauté du pontife romain, comme successeur de S. Pierre, n'est pas seulement une primauté d'honneur*, (comme M. C... l'avoit avancé dans la tribune) *mais celle de la puissance et de l'autorité ecclésiastique, que le pontife romain est de droit divin le chef visible de l'église, qu'en conséquence, le Pape est sur la terre le vicaire de J. C., et que le soin de toute l'église lui est confié*; et il condamne les propositions contraires comme *fausses, schismatiques et hérétiques*: que M. C.... doit être bien étonné, bien humilié, de se voir anathématisé par ses oracles et ses pères, en un mot, par une église qui jusqu'ici avoit paru si fort mériter sa confiance.

civiles, tous les tribunaux du monde chrétien, toute la jurisprudence même françoise, tous les auteurs, en un mot, militeroient sans doute en notre faveur, puisque tous ont regardé comme invalidement mariés & comme concubinaires, ceux qui attentoient de se marier, étant liés de quelques empêchemens dirimans, aujourd'hui en vigueur, & que, pour prouver l'illégitimité de cette union, ils ont eu également recours et aux lois de l'état et à celles de l'église.

Il n'est pas douteux, dit La Combe (1), *que l'église ne puisse établir des empêchemens dirimans aux mariages des Chrétiens..... La puissance spirituelle, de même que la puissance temporelle, peut y apposer des conditions sans lesquelles il n'y a point de mariage, & par conséquent de sacrement.* Il ne dit pas seulement qu'il n'y a point de *sacrement*, mais il ajoute expressément qu'il n'y a point de *mariage*; c'est-à-dire, en bon françois, d'alliance, de lien, de contrat.

« L'on ne sauroit, dit lui-même M. D. de M..(1),
» qui ne craint pas de se contredire ouvertement, l'on ne sauroit se ranger du côté de
» ceux qui, par rapport à la liberté des sujets et
» à l'intérêt politique des Souverains, que l'église
» ne peut lézer ni directement, ni indirectement,
» soutiennent que les princes peuvent apporter
» seuls, à ce contrat, le plus important de la so-
» ciété, telles conditions *que le bien de l'état* peut
» exiger...... Il faut, comme nous avons dit,
» suivre le milieu...... qui est que le pouvoir
» de mettre des empêchemens, convient à l'é-
» glise et au prince tout ensemble...... Depuis
» l'an 305, l'église a concouru avec la puissance

(1) Recueil de jurisprudence. Ast. Empech. de mar. sect. 2. n. 7.

(1) Diction. de droit canon, et prat. bénéficiale. Ast. Empech. de mar.

» séculière,

» séculiere, pour établir, étendre ou restreindre
» les empêchemens, pour l'honneur du sacrement,
» le salut des fideles, & le *bien des états.* »
M. Durand de M..... assimile donc entiérement le pouvoir de l'église, dans cette matiere, à celui des princes eux-mêmes, puisqu'il dit formellement que l'on ne sauroit se ranger du sentiment de ceux qui soutiennent que les princes peuvent seuls apporter aux mariages, telles conditions *que le bien de l'état peut exiger.* M. Durand de M.., lorsqu'il a redigé son dictionnaire, ne s'est point imaginé de faire la subtile distinction qui vient d'éclore si subitement de son cerveau; mais il n'avoit point encore fréquenté les novateurs, & il parloit alors comme un véritable chrétien.

Enfin, lorsque le concile de Trente a décidé que l'église avoit le droit d'établir des empêchemens dirimans, il a voulu sans doute décider quelque chose de positif et de conforme au bon sens: or, sa décision deviendroit absolument inutile et même ridicule, si elle ne tomboit que sur le sacrement, et non sur le lien du mariage; car personne ne nioit alors, & n'avoit jamais nié que l'église et l'église seule, eût le droit de faire des lois pour la réception des sacremens; or, puisque personne ne lui refusoit ce droit, il est évident que sa décision ne pouvoit porter sur cet article, mais uniquement sur le lien du mariage, qui étoit le seul objet de la question dont il s'agissoit alors. Avant M. Durand de M...... Luther avoit osé disputer à l'église le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage des chrétiens, prétendant qu'il ne pouvoit y en avoir d'autres que ceux établis par le droit naturel et par le droit positif divin, lesquels sont marqués dans les saintes écritures; et cette erreur, qu'on ne craint pas de renouveler de nos jours, fut précisément la cause des décrets que nous avons cités

plus haut. Ainsi, lorsque le concile a prononcé que l'église avoit le droit d'instituer des empêchemens dirimans, il n'a donc pas décidé qu'elle pouvoit à son gré valider ou invalider le sacrement; il n'auroit même pu décider ainsi, puisqu'il avoit déja déclaré lui-même, que l'église ne pouvoit changer l'essence des sacremens (Sess. 21, cap. 2.); mais il a seulement jugé qu'elle pouvoit empêcher ses sujets de former l'union, qu'on appelle mariage, et qui donne aux contractans le pouvoir d'user du corps l'un de l'autre; en un mot, qu'elle avoit, non le droit d'annuller directement le sacrement, ce qui ne peut être, mais le lien même et le contrat du mariage, *irritos facit contractus annulat.*

Enfin, personne ne pouvoit mieux connoître l'esprit et l'intention de l'église dans son décret, la force et l'étendue de ce décret, que le chef même de l'église: or, le pape Benoît XIV (1) décide formellement que, par-tout où la loi du concile de Trente a été reçue et promulguée, (comme elle a été en France pour cet article, ainsi que nous l'avons démontré ci-dessus), les mariages de ceux qui oseroient contracter, sans observer les formes prescrites, sont déclarés nuls par le concile, non-seulement *quant au sacrement*, mais encore *quant au contrat lui-même; qui præter formam præceptam contrahere attentant, eorum, tridentina synodus non sacramentum modo, sed contractum ipsum irritum diserté pronuntiat.*

Peut-être M. Durand de M..... et consorts, pressés par la force de ces raisons, répondront-ils, pour se tirer d'affaire, que si l'église a mainte-

(1) Cette importante décision de Benoît XIV, se trouve dans une bulle insérée dans *son traité du synode dioces.* Tome 1. lib. 6, chap. 7, page 463, édition in-12, Lovan. 1763.

nant le droit d'opposer des empêchemens dirimans au mariage, ce n'est là qu'un droit nouveau qui lui a été accordé par la puissance séculiere, ou qu'elle a insensiblement usurpé sur elle........ Mais si nous ne craignions de fatiguer le lecteur, en lui faisant parcourir les monumens les plus antiques de l'histoire, il ne nous seroit que trop facile de prouver la constante possession de l'église, par une tradition qui prend sa source dans l'établissement même du christianisme. Nous nous contenterons de citer quelques témoignages remarquables, et dont un, sur-tout, sera certes d'une grande autorité aux yeux de M. Durand de M......

M. Durand de M...... dit formellement dans son Dictionnaire Can, article Empêch. que le concile d'Elvire, tenu l'an 305, défendit aux vierges consacrés à Dieu, de se marier; et aux autres filles chrétiennes, d'épouser des Gentils. Il ajoute ensuite : *Il paroît évidemment que dans la suite, et toujours dans un esprit de sagesse, l'église a toujours concouru avec la puissance séculiere pour établir des empêchemens.* Et plus loin il dit : *Il faut croire, avec les Conférences de Paris, que l'église tient ce pouvoir de Jésus-Christ, et non des souverains.* Or, voici les conséquences que je tire de ces passages de M. Durand de M.......

1°. L'empêchement du vœu établi par le concile d'Elvire, regarde donc les mariages contractés avec cet empêchement, comme nuls, non-seulement par rapport au sacrement, mais encore, quant au lien même, et à la tradition des corps, puisqu'il veut qu'on traite, comme adultères, les vierges, qui, s'étant consacrées à Dieu, osent quitter leur profession pour s'engager dans le mariage, et qu'il défend même de leur donner la communion à l'article de la mort. Or, dès qu'il y a adultère, il n'y a donc point de véri-

table mariage. 2°. Ce droit d'établir des empêchemens dirimans, n'est donc point un droit nouveau, puisque, selon M. D. de M.., l'église l'exerçoit déja en 305, et qu'il paroît évidemment que dans la suite elle l'a toujours exercé comme la puissance séculiere. 3°. L'église n'a donc pas reçu ce droit de la puissance civile, et ne l'a pas non plus usurpé sur elle, puisque, selon le même monsieur Durand de M....., *il faut croire que l'église tient ce pouvoir de Jésus-Christ.*

Le célèbre concile d'Agde, tenu l'an 506, contient plusieurs nouveaux réglemens sur les empêchemens de parenté et d'affinité, qu'il déclare devoir rendre à l'avenir le mariage non-seulement illicite, mais encore nul et invalide, puisque, suivant les termes du canon, un mariage fait dans les degrés qu'il désigne, ne peut passer que pour un inceste et un adultère.

Cette défense est renouvellée dans le premier concile d'Orléans, en 511 ; par le second, en 533 ; par le troisieme, en 538 ; et par celui de Rheims, en 625, qui regarde également comme des incestueux ceux qui oseroient contracter dans les degrés prohibés par le concile d'Agde, et les déclare indignes de la communion.

Il seroit très-facile d'accumuler ici les autorités et les témoignages ; mais ceux qui voudront approfondir cette matiere, pourront consulter les Traités de Gerbais et de Jean-Pierre Gibert.

Au reste, pour prétendre que le droit d'établir des empêchemens dirimans au mariage, quant au contrat, est ou une concession faite à l'église, ou une usurpation de sa part, il faudroit au moins pouvoir en citer quelques preuves. Si l'église, en effet, ne tenoit un pareil droit que de son usurpation, ou de la concession des princes chrétiens, il en resteroit certainement quelques vestiges dans le Recueil des Lois impériales, dans

les Capitulaires, dans les monumens de l'histoire. Or, nulle loi, nul auteur, nulle histoire ne fait mention ni de concession, ni d'usurpation en ce genre; nulle part on n'aperçoit la moindre trace de réclamation; par-tout et dans tous les tems règne un profond silence sur cette matière. Il doit donc passer pour constant que l'église ne doit ce privilège à personne, ne l'a usurpé sur personne; mais, comme dit M. D. de M., *qu'elle le tient uniquement de Jésus-Christ lui-même.*

Enfin, comme dit encore M. D. de M..... *qu'est-il besoin de recourir aux autorités, quand on a pour soi la raison, le bon sens, le droit naturel?* nous pouvons ajouter: et sur-tout la religion? *ainsi, nous bornant dans la matière présente aux raisonnemens les plus simples, nous parviendrons*, et plus surement que M. D. de M..., *à l'éclaircir et à convaincre*, sur-tout, les esprits véritablement chrétiens.

Nous avons prouvé, ci-dessus, que le prince pouvoit mettre des empêchemens dirimans au mariage, non-seulement par rapport aux effets civils, mais encore quant au lieu et à la tradition des corps, qu'il tenoit ce droit de la nature, ou plutôt de Dieu même, qui le lui avoit accordé, afin qu'il pût opérer le bonheur public, & conduire sagement la société confiée à ses soins; or, je dis que les mêmes raisons qui prouvent le droit de la puissance civile sur cette matière, démontrent également que l'église a, et doit avoir le même droit sur le mariage de ceux qui sont soumis à ses lois, c'est-à-dire, sur tous les chrétiens.

Jésus-Christ est venu fonder une société à laquelle sont appelés tous les sujets des différentes sociétés politiques répandues sur la terre. Dans cette société générale, qui est l'église, il s'agit de se procurer le bonheur éternel, et d'embras-

ser les moyens qui y conduisent. Cette société se perpétue, et ne peut se perpétuer comme les autres sociétés politiques, que par la voie du mariage : il importe donc à cette société, que, des mariages que contracteront les individus qui la composent, sortent successivement des générations qui puissent faire son bonheur, et remplir le but que s'est proposé son divin fondateur. Or, le fondateur a vu, dans sa sagesse, que pour le bonheur de cette société spirituelle, il étoit nécessaire d'ajouter des conditions à celles que prescrit le pur droit naturel pour se marier; il a donc cru devoir accorder, à la puissance spirituelle, le même droit qu'avoit la puissance politique, c'est-à-dire, le pouvoir de restreindre et de limiter, dans certaines circonstances, la liberté primitive qu'il avoit accordée à l'homme avant l'établissement de toute société; donc, si l'église qu'il a établie pour conduire et gouverner la société chrétienne, croit devoir user de ce pouvoir quiconque lui étant soumis par le baptême, osera se marier contre ce qu'elle aura statué, non-seulement ne recevra pas le sacrement, mais aura fait un contrat nul, sera invalidement marié, et ne pourra, sans crime, user du mariage.

Que fait donc l'église en établissant des empêchemens dirimans? Elle ne fait que se servir du pouvoir qu'elle a reçu, comme la puissance politique, de suspendre le droit que la nature avoit donné à l'homme, avant la société, quand l'exercice et l'usage de ce droit peuvent nuire au bien général de la société; elle ne fait que régler, que diriger les volontés de ses enfans, dans un acte aussi important que le mariage, qui est sa pépinière, comme il est celle du corps politique; elle est censée, en un mot, dire aux chrétiens, comme le prince pourroit également

le dire à ses sujets : la nature, ou plutôt l'auteur de la nature vous a permis, avant l'établissement de la société, et tant que vous ne seriez pas sous son empire, de vous unir par le mariage, dans tous les cas où la loi naturelle ne s'y opposeroit pas, mais il a voulu en même tems, et il étoit de sa sagesse de vouloir que, si vous entriez en société, vous contribuassiez à son bonheur, vous évitassiez tout ce qui pourroit lui nuire, et par conséquent, vous fussiez soumis à toutes ses lois; or, lui-même a jugé que, pour l'avantage de cette société, dont il est le premier fondateur, et dont vous êtes membres, il étoit nécessaire d'enchaîner votre volonté, et de vous priver, dans certaines occasions, d'une portion de ce pouvoir qu'il vous avoit donné avant que vous fussiez en société. Nous sommes ses représentans, il nous a fait part de sa puissance; or, nous pensons que, pour le bonheur de la société, vous ne devez point contracter de mariage dans telle ou telle circonstance; donc la nature elle-même ne vous donne plus ce droit, puisque l'auteur de la nature, dont nous sommes les interprètes, ne vous l'a donné que dépendamment des lois de la société. Ce n'est donc pas seulement l'église et le prince qui annullent votre union, mais c'est dieu lui-même qui ne vous donne le pouvoir de contracter, qu'autant que votre contrat ne sera point nuisible au bon ordre et au bien générale de l'église ou de l'état.

Enfin, si l'église n'avoit pas ce droit tel que nous venons de l'exposer, Jésus-Christ, son fondateur, ne lui auroit pas donné tout ce qui lui est nécessaire pour maintenir le bon ordre dans la société chrétienne, et conduire tous les membres qui la composent, à la fin pour laquelle elle a été établie. Car comme remarquerent saint Augustin et M. D. de M... d'après Gerbais;

le mariage n'a pas été élevé, par Jésus-Christ, à la dignité de sacrement, seulement à dessein de procurer la sanctification des particuliers, mais encore pour le bien général et la perfection du corps de l'église. C'est pourquoi il impose des devoirs aussi importans au bonheur du corps politique et civil, qu'à celui de la société chrétienne, comme de bien élever les enfans, de leur inspirer l'amour de la probité, des bonnes mœurs, de la religion, d'entretenir la paix entre l'homme et la femme, de les engager à se rendre mutuellement tous les devoirs que demande une telle union, de leur faire garder la foi conjugale, de leur faire éviter mille crimes secrets sur lesquels la police extérieure ne peut avoir aucune inspection, et qui, cependant ne sont pas moins préjudiciables à la société civile qu'à la religion elle-même, etc. etc.; mais comme il faut avoir les dispositions et les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement de ces fonctions, c'est donc à l'église à examiner ceux qui les ont, ou ne les ont pas; c'est donc à elle à déclarer s'ils sont habiles, ou non, à recevoir le mariage; c'est donc à elle, enfin, qu'il appartient de mettre des empêchemens à leur union, ce qui en est une suite nécessaire et indispensable.

Ainsi, comme la puissance politique a le pouvoir d'ajouter à ce que le droit naturel exigeroit hors de toute société, lorsqu'elle pense que le bien de l'état l'exige ainsi; par la même raison, l'église doit avoir celui de sur-ajouter à ce qui est prescrit, ou par le droit naturel, ou même par les lois civiles, lorsqu'elle juge qu'elle le doit faire pour l'avantage de ses enfans et le bien général de la société chrétienne. Nous défions tout le comité ecclésiastique et même tout véritable chrétien, ddeouvoir assigner aucune disparité.

Et qu'on n'objecte pas que, si le gouverne-

ment ecclésiastique et civil, ont le pouvoir d'établir des empêchemens qui annullent le mariage et comme contrat et comme sacrement, chacun de ces deux gouvernemens doit donc mutuellement reconnoître ce pouvoir l'un dans l'autre; que cependant l'église ne reconnoît pas ce droit dans la puissance civile, puisqu'elle regarde comme valides les mariages contractés par les enfans, sans le consentement des pères et mères, quoique nos lois civiles les annullent.

Car je réponds, 1°. que l'église elle-même a déclaré que pour de très-justes raisons, elle a toujours détesté et défendu de pareils mariages (1); 2°. que si elle condamne en même-tems ceux qui pensent que tels mariages sont invalides, elle n'a jamais eu intention de les regarder comme valides dans les états dont les lois auroient prononcé formellement leur nullité, qu'elle fait ici abstraction de ces lois civiles, lesquelles même n'ont paru que depuis sa décision; qu'elle n'avoit en vue à Trente, que de condamner l'erreur des Calvinistes et autres sectaires, qui prétendoient que le consentement des parens est nécessaire, de droit naturel et divin, pour la validité des mariages de leurs enfans; qu'ils peuvent à leur gré et par leur seule autorité paternelle, les rendre nuls, indépendamment des lois de l'église et de l'état. L'église prononce seulement ici, que, par sa nature, le seul défaut de consentement des parens ne peut invalider le mariage; mais elle ne parle nullement des mariages qui, au vice de manquer du consentement paternel, (ce qui les rend par-tout illicites), ajouteroient encore celui d'être proscrits comme nuls, par les lois civiles des lieux où ils sont contractés, ce qui les y rend invalides. La décision du concile de Trente, n'est

(1) Conc. Trid. Seff. 24. Cap. 1,

donc nullement contraire à la jurisprudence Françoise, comme le remarque M. Jerome Bignon, avocat-général au parlement de Paris, qui a rédigé l'ordonnance de 1639. En effet, jamais les parlemens de France n'ont prétendu que le pouvoir d'annuller les mariages des enfans, fût du ressort de l'autorité paternelle, et que le consentement des parens fût nécessaire de droit naturel et divin pour la validité de ces mariages. Aussi n'avons-nous dans le royaume aucune ordonnance en vigueur, qui déclare nuls les mariages des mineurs, enfans de famille, précisément faute d'avoir été fait avec le consentement de leurs parens. La jurisprudence établie dans les parlemens, est seulement de prononcer non-valablement contractés ces sortes de mariages, lorsqu'il y a rapt de séduction. Brillon, dans son Dictionnaire des arêts, en cite quantité de rendus depuis l'ordonnance de Louis XIII, par les parlemens de Paris, Toulouse, Rouen etc., qui ont jugés valides, les mariages de certains mineurs, contractés sans le consentement des parens, parce qu'on ne pouvoit apporter aucune preuve de séduction; donc, la jurisprudence n'est point opposée en cela au concile de Trente, qui ne parle point des mariages des enfans de famille, où il se rencontreroit rapt de séduction.

Il est vrai que Louis XIII, en confirmant l'édit de Blois, s'étoit servi des termes de *non-valablement contractés*, en parlant du mariage des mineurs sans le consentement paternel, et qu'il y avoit quelque raison de croire que ces termes *non-valablement contractés*, se rapportoient non-seulement aux cas de rapt et de clandestinité, mais encore à celui du défaut de consentement des pères et mères. Mais sur la représentation des évêques de France, assemblés alors à Paris, qui supplièrent le roi de vouloir bien

s'expliquer sur le sens qu'il falloit donner à ces paroles, *non valablement contractés*, le roi nomma des commissaires qui déclarèrent en son nom, et par écrit, que les susdits termes ne pouvoient être pris que par rapport au contrat civil par les juges laïcs. *Voyez* les mém. du clergé, tome 5, édit. 1716.

Cette explication que le législateur lui-même a donnée de sa loi, et qui est adoptée dans tous les tribunaux du royaume, selon le témoignage des jurisconsultes françois, (1) nous fait parfaitement connoître que son intention n'étoit pas de déclarer, que le seul défaut de consentement des pères et mères, rendît le mariage nul et invalide, quant au lien et par rapport au for intérieur, mais seulement par rapport au contrat civil; au lieu que le législateur ecclésiastique, dans le concile de Trente, reçu et adopté dans cette partie, par toute l'église et par la jurisprudence du royaume, déclare expressément le contrat nul et invalide, quand il n'est pas fait en face d'église et devant le propre prêtre, *hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit... et annullat.... eos* (sic contrahentes) *ad sic contrahendum omnino inhabites reddit.* (Conc. Trid. Sess. 24 *de réform. Matrim.*)

Cette difficulté n'a donc pas la moindre force contre le sentiment que nous défendons.

Le comité objectera-t-il enfin, que, si chacune

---

(1) V. Thevenot, dans son commentaire sur l'ordonn. de Blois, et Louet. Lettr. m. chap. 6. Il dit que *les parlemens déclarent les mariages non pas nuls* mais *non valablement contractés par rapport aux effets civils et conventions, &c., comme étant contraires seulement aux lois politiques de l'état, et aux ordonnances du royaume.* Ce qui est d'autant plus vrai, qu'il est sans exemple que les parlemens aient autorisé des mineurs, ainsi mariés, à former d'autres liens, quand il n'y avoit dans leur mariage aucun indice de rapt de séduction.

des deux puissances a le droit d'établir des empêchemens dirimans, lorsque le bien de la société l'exige, chaque puissance doit également avoir le droit de les supprimer, lorsque le bien de la société demande cette suppression; que l'intention de l'église n'étant pas que les lois de discipline aient lieu dans les états où règnent des usages contraires, et où ces lois pourroient troubler la tranquillité publique; son intention n'est pas non plus, et ne peut être, que les lois qu'elle a portées et qui ont été reçues dans ces états, continuent à y être en vigueur, lorsque la puissance séculière juge que, pour le bien de la société, ces lois doivent être supprimées et abrogées; que, par conséquent, si le législateur actuel pense que le bien public demande l'abrogation de plusieurs des empêchemens qui, autrefois, ont été établis ou adoptés dans ses états, il peut les supprimer de la même autorité qu'il avoit eue de les admettre ou de les refuser.

Mais je reponds que quand deux législateurs, dont la puissance est indépendante l'une de l'autre, se sont unis pour imposer des lois aux peuples, qui sont tout à la fois membres de deux sociétés différentes, et doivent être soumis aux chefs de ces deux sociétés, il faut alors le concours de ces deux chefs de ces deux puissances, pour abroger des lois qui ont été imposées par le concours des deux. Si l'une de ces deux puissances veut bien se relâcher de ses droits, et ne plus exiger l'observation des lois qu'elle a proposées ou adoptées, elle ne peut nuire aux droits de l'autre, et dégager les peuples de l'obéissance qu'ils lui doivent. Elle peut bien déclarer que, de son côté, elle n'ordonne plus à ses sujets d'obéir à telle loi, que ceux qui la violeront ne seront plus coupables à ses yeux; mais elle ne peut décider qu'ils sont également libres et affranchis

de l'obéissance qu'ils doivent à l'autre législateur ; qu'ils peuvent en sûreté de conscience transgresser la loi qu'il leur a imposée ; qu'ils n'ont plus rien à craindre des peines qu'il a prononcées contre eux ; en un mot, qu'ils peuvent troubler impunément et sans crime, l'ordre de cette autre société dont ils sont également les membres. L'église, sans doute, n'auroit pas ce droit vis-à-vis la puissance séculiere ; la puissance séculiere ne l'a donc point non plus vis-à-vis la puissance ecclésiatique. Si elle entreprenoit de le faire, ce seroit un acte de schisme de sa part, puisque par là elle contesteroit à l'église le droit que J. C. lui a donné et qu'elle doit nécessairement avoir sur ses enfans, le droit de faire des lois pour le bien de la société chrétienne qu'elle est chargée de gouverner et de conduire dans les voies du salut. Ainsi, que la puissance civile, par exemple, prononce que les prêtres, que les religieux, que les parens, etc., pourront se marier, que s'ensuivra-t-il de là ?..... que les contrats qu'ils feront seront valides aux yeux de la loi, quant aux conventions insérées dans ces contrats ; mais ils n'en seront pas moins nuls, pas moins invalides aux yeux de l'église, de la religion, de Dieu, et comme sacrement et comme contrat naturel, pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus ; et ceux qui oseront contracter de pareilles alliances, seront vraiment criminels, soumis à toutes les peines de la puissance ecclésiastique, et regardés comme concubinaires, comme pécheurs publics, à qui on doit refuser les sacremens. En vain la puissance séculière prononceroit-elle le contraire, elle outrepasseroit alors son pouvoir ; ce seroit, encore une fois, un acte de schisme, de force, de violence : mais qui ne briseroit, en aucune manière, les liens qui unissent ses sujets à l'église, et qui les rendent dépendans de ses lois.

En un mot, quand un gouvernement a reçu dans son sein la religion romaine, il l'a reçue et il a dû la recevoir avec tous les pouvoirs, droits et prérogatives qui lui appartiennent et doivent lui appartenir. Il a dû reconnoître en elle toute l'autorité que son divin auteur lui a donnée. Il a dû supposer que cette église devoit avoir toute la puissance nécessaire pour conduire avec sagesse ses enfans et opérer le bien général de la société chrétienne; or nous avons démontré qu'il étoit impossible que la société chrétienne fût bien ordonnée, si l'église n'avoit pas le pouvoir de régler les mariages de ceux qui en sont les membres, et par conséquent, d'opposer des lois irritantes à leur contrat; donc la puissance séculière, si elle veut continuer à être chrétienne, ne peut lui refuser un pareil droit, et par une suite nécessaire, affranchir ses sujets de la soumission qu'ils doivent à ses lois,

De ces principes invariables, et fondés sur le bien général des sociétés, il s'ensuit donc, contre le comité ecclésiastique, égaré par la notion fausse qu'il s'est faite du mariage, 1°. que les empêchemens dirimans, établis par l'église, concernent, non-seulement le sacrement, mais encore le lien même du mariage, et qu'ils l'invalident comme contrat naturel, de même, et par les mêmes raisons que les empêchemens établis par la puissance civile; 2°. que le concile de Trente n'a nullement outre-passé ses pouvoirs, comme plusieurs avocats ont osé l'assurer, lorsqu'il a déclaré tous ceux qui voudroient se marier hors de la présence du propre prêtre, inhabiles à contracter, et leurs contrats nuls; 3°. que quiconque est tout-à-la-fois membre d'une société civile et membre de l'église, ne devra se regarder comme légitimement, véritablement, validement marié, que lorsqu'il aura observé, dans son mariage, tout ce qui est prescrit

par l'une et l'autre puissance, sous peine de nullité ; 4°. enfin, que s'il plaît à la puissance temporelle d'ôter certains empêchemens qu'elle avoit mis elle-même aux mariages de ses sujets, il ne lui est pas permis de prononcer absolument que, désormais, ils se marieront validement, si d'ailleurs ils sont soumis à l'église par le baptême, et s'ils sont liés par quelqu'empêchement établi ou adopté par elle ; tout-au-plus pourroit-elle, comme nous l'avons dit, prononcer qu'elle n'inquiétera pas, qu'elle ne punira pas ceux qui se marieront contre la teneur de la loi de l'église ; et encore une telle déclaration seroit-elle sage de la part d'un gouvernement catholique ? Son devoir n'est-il pas d'employer toute sa puissance pour faire observer les lois d'une religion dont il reconnoît lui-même la vérité et la divinité ? Quelle imprudence, même de la part de la puissance civile, si elle facilitoit, pour ainsi dire, à ses sujets, les moyens de violer impunément les lois de cette religion, en déclarant que les contempteurs de ces lois seroient sous la sauve-garde et la protection de la force publique ? Quel scandale affreux, par exemple, si, en conséquence des principes du comité ecclésiastique, le gouvernement toléroit, authorisoit même, les alliances des Catholiques avec les Anabaptistes, les Juifs, les Idolâtres ? Quel monstrueux systême d'éducation n'en résulteroit-il pas pour les enfans ? Quelle perspective terrible que celle de ces générations futures chez qui on verroit régner cet effrayant mélange de religions différentes qui, se contredisant, se combattant sans cesse, par la bouche des parens, jetteroit un doute affreux dans l'ame des enfans, et se termineroit insensiblement par bannir toute espèce de religion de leur esprit et de leur cœur ! Or, je demande à nos sages législateurs s'ils peuvent penser que les peu-

ples seroient de meilleurs citoyens en devenant de mauvais chrétiens. Tout homme qui trahit sans remords sa conscience, sa foi, son Dieu, ne trahira-t-il pas également sa patrie lorsqu'il aura intérêt à le faire, et qu'il pourra échapper à la sévérité des lois?

Nous espérons donc que l'assemblée nationale ne se laissera pas séduire par les raisonnemens captieux, ou plutôt par les fades sophismes du rapporteur de son comité ecclésiastique. Nous la supplions de ne pas jeter l'inquiétude et l'allarme dans l'ame de tous les vrais chrétiens, et de repousser avec horreur un décret qui seroit capable de faire naître un schisme funeste dans la France, et d'y éteindre le peu de foi et de religion qui y règnent encore; qu'elle connoisse sur-tout ici ses propres intérêts, et qu'elle se persuade une bonne fois, que le meilleur moyen de consolider ses lois et d'en procurer l'observation, c'est de les appuyer sur la base solide de la conscience et de la religion.

F I N.

De l'Imprimerie de JACOB - SION, rue Saint-Jacques, près celle de la Parcheminerie, N°. 251.